

**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
2
2**

ACTE

RÉGLEMENTAIRE

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 15 novembre 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-128-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 DU PR 16+400 AU PR 17+100 AU DROIT DE L'ÉCHANGEUR DE LA RAVINE DES CHÈVRES
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-
MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)



REGION REUNION

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-128-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR16+400 au PR17+100
au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI sous couvert du maître d'oeuvre de l'opération RN2, VRTC ingérop en date du 07/11/2022 ;

VU le DESC réalisé par l'entreprise Kréovision et validé par le maître d'oeuvre INGEROP ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 14/11/2022 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 14/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur

la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres et au niveau du passage inférieur de cet échangeur pour permettre les travaux d'élargissement du passage inférieur Nos Loisirs dans le cadre des travaux de la VRTC - Ste Marie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN2 du PR16+400 au PR17+100 au droit de l'échangeur de la Ravine des Chèvres est réglementée, dans le sens 1, **de 20h30 à 04h30 du 14 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclus sauf samedis et dimanches.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- de 20h30 à 04h30 : La circulation est interdite sur la bretelle de sortie et d'insertion de l'échangeur Ravine des Chèvres avec interdiction de circuler sous l'ouvrage (passage inférieur). Les déviations sont mises en place comme suit :
- pour la bretelle de sortie, la circulation est déviée par la bretelle suivante Franche Terre
- pour la bretelle d'insertion, la circulation est déviée par l'échangeur Les Jacques.

ARTICLE 3 - En dehors des heures travaillées et en continu pendant la période de travaux, la circulation est réglementée par alternat avec panneaux B15/C18 sous l'ouvrage Nos Loisirs. Le sens prioritaire est celui sortant de la bretelle Ravine des Chèvres.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEGC/ETN Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric ROITEUX

Signé électroniquement par : Eric
ROITEUX

Date de signature : 14/11/2022

Qualité : DEER